



REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Modifié le 19 octobre 2021

Titre I : Rappels

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

Le présent règlement intérieur (RI) concerne l'Union Française des Universités Tous Âges, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est identifiée par les articles 1 à 4 de ses statuts. Ce RI est établi conformément à l'article 24 desdits statuts par le conseil d'administration de cette Union.

ARTICLE 2 : OBJET

Respectant l'article 24 des statuts de l'UFUTA, ce présent règlement intérieur a pour objet de préciser les points non prévus par les statuts et qui y renvoient expressément.

ARTICLE 3 : VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR

Toujours selon l'article 24 des statuts, tout règlement intérieur est voté par le conseil d'administration de l'UFUTA à la majorité des deux tiers. A la demande d'au moins un des administrateurs présents (ou de son suppléant), un vote à bulletin secret peut être demandé. Il appartient au secrétaire de l'UFUTA de le prévoir.

ARTICLE 4 : BUTS DE L'UFUTA

L'article 4 des statuts donne une liste non limitative des buts de l'UFUTA, dont :

- Favoriser l'épanouissement de la personne sans conditions d'âge et de diplôme ;
- Promouvoir et favoriser le développement des organismes adhérents tout en respectant leur autonomie ;
- Permettre une large information sur leur fonctionnement, leurs activités et leurs travaux ;
- Susciter et coordonner des actions collectives sur tous les plans ainsi que des activités pédagogiques, de recherche, et d'action sociale ;
- Coordonner toute action auprès des pouvoirs publics, et notamment le renforcement de la reconnaissance officielle pour les organismes énumérés à l'article 5 ;
- Favoriser les rencontres et les échanges.
- Respecter la convention multipartite signée en date du 31 mars 2015 et annexée au présent règlement.

Titre II : ADHERENTS

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CRITERES

L'article 5 de nos statuts donne la liste des structures, toutes personnes morales, qui peuvent adhérer à l'UFUTA. L'article 6 des statuts donnent les critères qui doivent être respectés à savoir :

- Avoir un lien organique avec une Université ou un Établissement d'enseignement supérieur
- ou
- Recevoir de l'UFUTA le label membre agréé (voir article 6 du présent règlement)

Pendant le temps où une structure candidate à l'adhésion recherche un lien organique, ou pendant le temps où la commission label instruit le dossier d'une structure requérante, le CA de l'UFUTA peut donner un label partenaire accrédité (voir articles 7, 7 bis et 7 ter)

ARTICLE 6 : COMMISSION LABEL MEMBRE AGREE

L'article 7 des statuts de l'UFUTA a créé une commission Label qui a pour mission de donner aux structures associatives qui en font la demande un label « membre agréé », label qui permet à la structure qui le reçoit de respecter les critères définis par l'article 6 des statuts et en conséquence de devenir à part entière membre de l'UFUTA. La commission est sollicitée, par le CA après réception de la demande d'adhésion (article 8 des statuts).

Cette commission est composée :

- Du Président de l'UFUTA membre de droit accompagné de son secrétariat.
- Du premier Vice-Président de l'UFUTA, membre de droit
- Des représentants des structures membres de l'UFUTA. Ces derniers sont expressément désignés par leur propre structure soit au moment du renouvellement du CA de l'Union soit à la demande du Président de l'UFUTA et deviennent membre de la commission après vote du CA de l'UFUTA à la majorité simple.

Pour un fonctionnement optimal de cette commission, le nombre maximal de membres ne peut excéder 11. La répartition entre membres représentant des structures universitaires et membres représentant des structures associatives ou assimilées doit être dans une proportionnalité de 2/3 - 1/3. Il appartient au CA par son vote de nomination de veiller, autant que possible en fonction des candidatures, au respect de ce critère.

Si la durée de la commission Label est permanente, les membres qui la composent perdent leur mandat à chaque renouvellement du CA ou lorsque leur structure n'est plus adhérente de l'UFUTA.

La commission se réunit sur convocation du Président de l'UFUTA avec ordre du jour, pour étudier la demande de label membre agréée. Ses délibérations sont confidentielles, ses décisions sont souveraines.

Elle se dote d'une charte de fonctionnement, annexée au présent règlement intérieur, révisable à la demande de l'un de ses membres. Cette charte a pour objectif de fixer les critères permettant à la commission de décerner le label ainsi que les divers documents à lui fournir. Les refus de label doivent être motivés, ils ne sont pas un obstacle à l'obtention d'un lien organique avec une Université ou un Établissement d'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 7 : LABEL PARTENAIRE ACCREDITE

L'article 7 des statuts de l'UFUTA permet au CA de l'UFUTA d'accorder un label « partenaire accrédité » aux structures soit qui en font la demande soit qui ont fait une demande de label « membre agréé ». Ces dernières, en attendant la décision de la commission Label, obtiennent le statut de partenaire accrédité après un vote du CA de l'UFUTA.

Pour les structures en recherche de lien organique, il faut :

- 1° Que ledit organisme fasse la demande d'accréditation en remplissant un dossier d'accréditation défini par l'article 7ter du présent règlement intérieur ;
- 2° Que ledit organisme prouve que ses objectifs, définis par ses statuts, sont en conformité avec ceux de l'UFUTA (article 4 des statuts) ;
- 3° Que le conseil d'administration par un vote à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante, accrédite la structure requérante, après étude du dossier d'accréditation. Tout refus devra être motivé et signalé par tout moyen utile et dans les meilleurs délais à l'organisme demandeur.

ARTICLE 7 BIS : DUREE ET EFFETS DE L'ACCREDITATION

L'accréditation est valable pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois à la discrétion du CA de l'UFUTA, à partir de la date où celle-ci est signifiée à la structure requérante. Elle prend fin automatiquement soit lorsque la structure requérante est devenue adhérente, soit lorsque la durée maximale est écoulée. Cette accréditation a les effets suivants :

- 1° La structure accréditée se doit d'acquitter une cotisation spécifique, dite d'accréditation, définie par le conseil d'administration et inscrite au présent règlement dans les mêmes conditions que les cotisations des adhérents.
- 2° Après paiement de la cotisation d'accréditation, la structure peut désigner dans les mêmes conditions qu'un adhérent de l'UFUTA (voir article 10 des statuts), un ou plusieurs délégués aux assemblées générales de l'UFUTA. Ces délégués n'ont pas de voix délibératives et ne sont pas pris en compte dans les quorums. Ils n'ont qu'un rôle d'observateurs même s'ils peuvent participer aux débats. Ils ne peuvent pas donner de procuration ni en recevoir.
- 3° L'UFUTA s'oblige à adresser aux partenaires accrédités, toutes les informations qu'elle adresse à ses membres.
- 4° Pour les structures recherchant un lien organique, l'UFUTA s'engage à accompagner du mieux possible le partenaire accrédité pour la recherche d'un lien organique avec une université d'accueil et user de toute son influence, en particulier en invoquant la convention multipartite signée par elle et le président de la conférence des présidents d'université. Elle ne peut garantir le résultat.
- 5° L'UFUTA permet aux partenaires accrédités de participer aux divers prix et concours et d'en être lauréat.

ARTICLE 7 TER : DOSSIER D'ACCREDITATION

La structure requérante doit fournir un dossier d'accréditation. Celui-ci comprend :

Ses statuts, ainsi que la copie du récépissé du dépôt desdits statuts à la préfecture du siège.

Une lettre de motivation signée du représentant de ladite structure indiquant entre autres, les raisons de l'acte de candidature et les difficultés rencontrées pour obtenir un lien organique.

Pour la structure demandant à obtenir le label « membre agréé », le dossier d'accréditation n'est pas nécessaire.

ARTICLE 8 : ADMISSION

Sur proposition du président, le CA désigne deux rapporteurs parmi les administrateurs (un rapporteur choisi dans une structure universitaire, le 2ème dans une structure associative), par un vote à la majorité simple, le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité. En cas de vote négatif, le président soumet au CA d'autres candidatures. Ces administrateurs pilotent la candidature de la structure requérante au nom du CA et l'informent régulièrement de l'avancement du dossier. Ils vérifient que le dossier d'admission est complet. Ils rédigeront un rapport résumant ladite candidature en émettant un avis (Très favorable – Favorable – Réserve).

En effet, conformément à l'article 8 de nos statuts, tout organisme candidat doit présenter un dossier d'admission. Celui-ci est constitué avec les rapporteurs. Toutefois vu le dernier alinéa de l'article 8 de nos statuts, les structures ayant démissionné de l'UFUTA (ou ayant été radiées) et souhaitant y adhérer de nouveau sont dispensées de ce dossier, sur décision des rapporteurs.

La candidature d'admission est soumise au vote du CA qui entend au préalable les rapporteurs. Si le vote du CA est négatif, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée au représentant de l'organisme en indiquant les raisons de ce refus. Si le CA valide la candidature, celle-ci sera présentée à l'AG la plus proche pour adoption. Le président peut alors inviter les rapporteurs à informer l'AG.

Pour les structures ayant été dispensées du dossier d'admission, sous réserve que leur démission (ou radiation) ne date pas de plus de 3 ans et que leur adhésion soit toujours conforme aux statuts, le vote du CA a effet immédiat, la validation de l'AG n'étant alors plus nécessaire. Celle-ci en sera néanmoins informée lors de sa plus proche réunion.

ARTICLE 9 : RADIATION

L'article 9 des statuts précise les conditions de perte de la qualité d'adhérent. Parmi elles, le non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.

Le premier rappel peut se faire sous la forme d'un courrier simple ou d'un courriel. Celui-ci devra contenir au moins une copie du calcul du montant de l'adhésion réclamé, une copie des articles 9, 10 et 21 des statuts de l'UFUTA. Ce premier rappel se fait au plus tard 45 jours après appel de cotisation. Le trésorier informe le CA de ce premier rappel.

Au plus tard un mois avant l'AG, le trésorier fait un deuxième rappel par tout moyen utile. Outre les éléments du 1^{er} rappel, celui-ci souligne qu'à défaut de régularisation, la structure risque la radiation définitive. Le paiement ultime ne peut pas dépasser quinze jours avant l'AGO.

Une fois ce délai dépassé et en l'absence de paiement, le trésorier fait inscrire à l'ordre du jour de l'AG la plus proche la radiation de la structure. Il en informe le CA

Titre III : ORGANES

SOUS TITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 10 : CONVOCATION DE L'AGO

En application des articles 11 et 17 de nos statuts, le président réunit un CA de telle manière que la secrétaire puisse respecter le calendrier des convocations pour l'AGO. Lors de ce CA, il propose en collaboration avec les administrateurs puis fait voter la date, le lieu et l'ordre du jour de cette AGO. Ce dernier doit mentionner la possibilité pour toute structure adhérente, d'adresser au président par écrit (lettre ou courriel) au moins 8 jours avant la tenue de ladite AGO toutes questions diverses qui seront débattues à l'AG. Enfin, joints à la convocation, doivent être envoyés aux structures adhérentes ou accréditées au moins :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos au 31 août ;
- Le rapport du vérificateur aux comptes si ce vérificateur existe ;
- Tout élément permettant d'apprécier l'exécution du budget en cours ;
- Le budget prévisionnel de l'exercice comptable suivant, en particulier le montant des cotisations ;
- La liste des structures à jour de leur cotisation, préfigurant l'annexe qui sera donnée lors de l'AG ;
- Le PV de l'assemblée générale précédente ;
- Les éventuelles cooptations qui devront être validées par le vote de l'AG

ARTICLE 11 : LE VERIFICATEUR DES COMPTES

L'article 11 des statuts permet à l'AGO, sur proposition du CA, de désigner pour un exercice comptable un vérificateur des comptes sous réserve de candidature.

Ce vérificateur, personne physique n'appartenant pas forcément à une structure adhérente, doit faire acte de candidature devant le CA au moins un mois avant la date de l'AG qui doit le désigner. L'acte de candidature consiste en une lettre de motivation adressée au président de l'UFUTA, ainsi que de tout élément permettant au CA de juger qu'il dispose des compétences nécessaires pour assurer sa mission.

Le CA qui se tient conformément à l'article 15 des statuts avant l'AGO émet un avis (Très favorable avec recommandation, Très favorable – Favorable – Réserve) sur la ou les candidatures. Cet avis est donné par vote à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante. De la responsabilité du CA, il n'a pas à justifier un tel avis.

L'AGO désigne par un vote, éventuellement parmi plusieurs candidats, le vérificateur de son choix. Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature, le candidat doit recevoir la majorité des suffrages des délégués pour être nommé. S'il n'y a pas cette majorité, un constat de carence est rédigé par le président et archivé. En cas de pluralité de candidatures, un seul tour est organisé. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est désigné. En cas d'égalité, est déclaré nommé celui qui a reçu l'avis du CA le meilleur, à égalité toujours, le vérificateur désigné l'année précédente et à défaut le vérificateur le plus âgé.

ARTICLE 12 : MISSIONS DE CE VERIFICATEUR

Le vérificateur a pour mission :

- De vérifier tout au long de l'exercice comptable que les grands principes comptables sont respectés (continuité de l'exercice, indépendance des exercices, coûts historiques, prudence, permanence des méthodes, d'importance relative (tous les éléments importants doivent être présents), non compensation (l'actif et le passif ne peuvent jamais être fusionnés même partiellement), bonne information, prééminence de la réalité sur l'apparence (les écritures doivent être sincères et fidèles), intangibilité du bilan d'ouverture (il doit être égal au bilan de clôture de l'exercice précédent).
- D'alerter le trésorier sur tout problème constaté et si nécessaire le CA le plus proche, puis l'AG lors de son rapport.
- D'aider le trésorier dans sa mission à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire
- De rédiger un rapport qui rend compte de ses vérifications et qui sera lu (par le vérificateur ou à défaut par le président) lors du CA qui précède l'AG et lors de l'AG elle-même qui doit procéder à l'approbation des comptes, conformément à l'article 11 de nos statuts.

Il n'a pas pour mission d'être un commissaire aux comptes et n'engage pas sa responsabilité

SOUS TITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CA

Conformément à l'article 17 de nos statuts, le secrétaire tient à jour le calendrier des élections au conseil d'administration. Au moment des convocations à l'assemblée générale, et lorsque le CA doit être renouvelé, le secrétaire envoie un appel à candidature à toutes les structures. Il indique également qu'une suppléance est possible.

Seules les structures à jour de leur cotisation peuvent présenter des candidats devant l'AGO. Il appartient au secrétaire et au trésorier de vérifier ce point. La structure candidate présente, selon les règles dont elle s'est dotée, une personne physique qu'elle mandate pour la représenter au conseil d'administration et qui pourra ainsi prétendre à des fonctions au sein du bureau. Elle peut également désigner un suppléant. Dans ce cas, titulaire et suppléant sont inscrits sur le bulletin de vote.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées au président par chaque structure sur décision de l'autorité statutairement compétente, précisant le nom et qualités de la personne physique (et de son suppléant éventuel) à qui le mandat a été confié, au plus tard quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale. Une demande de renouvellement doit être présentée dans les mêmes formes et délais que la candidature initiale.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CA (SUITE)

Conformément à l'article 14 des statuts, la structure mandante peut être amenée, pour des raisons ou circonstances qui lui seraient propres - et en particulier une modification intervenue dans les qualités inhérentes à sa représentation - à mettre fin au mandat ainsi conféré nominativement. S'il s'agit du suppléant, cela ne met pas fin au mandat du titulaire. Un nouveau suppléant peut alors être désigné par la structure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'UFUTA. Ce nouveau suppléant entre en fonction immédiatement. L'AG la plus proche en sera informée.

S'il s'agit du titulaire, son mandat s'arrête avec celui du suppléant. Il est rappelé qu'en dehors de la cooptation, aucune entrée au CA n'est possible entre deux élections.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU C.A.

Conformément à l'article 15 de nos statuts, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres. Le CA assure la coordination des actions organisées par l'UFUTA. Il élabore et vote toute proposition à soumettre à l'assemblée générale. Il se prononce sur le rapport moral et le rapport financier qui doivent lui être présentés avant chaque assemblée générale ordinaire. Conformément aux articles 13, 15, 16 et 17 des statuts, il :

- 1 – Coopte des administrateurs (ou des suppléants) à la majorité des 2/3 sur proposition du Président ;
- 2 - Élit lorsque nécessaire, les membres du bureau de l'UFUTA ou en modifie la composition
- 3 – Désigne, sur proposition du Président, des vice-Présidents chargés de missions particulières

Pour accomplir ces missions, le conseil d'administration, selon l'ordre du jour établi par le président en fonction des nécessités, et figurant sur la convocation envoyée aux administrateurs au moins 15 jours avant ledit CA par courriel ou à défaut par lettre simple, :

- 1- Examine et vote à chaque session, le procès-verbal du précédent CA à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante ;
- 2- Fixe les dates et lieux du ou des prochains conseils. Toutefois, le CA établissant l'ordre du jour de l'AGO est fixé conformément à l'article 10 de ce RI et celui précédant l'AGO qui élit le CA aura le lieu imposé par le lieu de ladite assemblée ;
- 3- Examine les comptes financiers ainsi que le budget en cours d'exécution ;
- 4- Examine le projet de budget du nouvel exercice,
- 5- Entend si nécessaire et s'il existe, le vérificateur au compte ou son rapport ;
- 6- Invite et nomme par un vote à la majorité simple, sur proposition du président des personnalités qualifiées dont il fixe la durée de présence qui ne peut excéder 2 ans.
- 7- Désigne ses représentants au comité scientifique et aux différents comités, commissions ou groupes de travail qu'il a créés dans les conditions définies par les articles 16 et 17 du présent R.I.

Les administrateurs qui le souhaitent doivent adresser par écrit (lettre ou courriel) leurs questions diverses au président au moins 8 jours avant la tenue du C.A.

ARTICLE 15 : CA SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article 14 de ce règlement intérieur, le CA convoqué juste après une assemblée générale ordinaire qui a élu un nouveau CA, obéit aux règles suivantes :

La convocation est implicite. Il n'est nul besoin d'un écrit. Le CA se réunit après la fin de l'AGO. L'ordre du jour est consacré à l'élection des membres du bureau. Il est éventuellement consacré à la modification du présent règlement intérieur, en particulier au niveau des cotisations (article 19 du RI). Toutefois, si la situation l'exige, le président peut inscrire à l'ordre du jour toute question urgente après approbation du CA à une majorité des deux tiers.

ARTICLE 16 : LE COMITE SCIENTIFIQUE

Sur proposition du président, le CA désigne par un vote à la majorité simple, 3 à 5 membres du comité scientifique. Le président en est membre de droit. Sur proposition du président, le CA nomme le président du comité scientifique. Le mandat des membres du comité scientifique est le même que celui du CA qui les désigne. Toutefois, un retrait de participation au conseil d'administration et, à plus forte raison, d'adhésion à l'UFUTA entraîne automatiquement la cessation de toute fonction au comité scientifique. Le comité se réunit sur convocation de son président - ou de celui de l'UFUTA, en cas d'empêchement, avec un ordre du jour. Le comité scientifique a pour but :

- 1- De valoriser des travaux réalisés par des adhérents des différentes structures, isolés ou en groupe, diplômés ou non ;
- 2- D'inciter par tous moyens jugés utiles toute production provenant des différentes structures ;
- 3- De coordonner et renforcer leurs actions en vue d'atteindre une plus grande rigueur scientifique ;
- 4- De reconnaître et encourager toutes actions de recherche ou de formation, culturelles ou sociales.

À cet effet, ses propositions prennent toutes formes de réalisations adéquates, et en particulier de prix décernés, propositions qui seront entérinées par décision du conseil d'administration de l'UFUTA.

Il contribue en particulier, dans le cadre de ses compétences, à la préparation et à la mise en œuvre des Assises Nationales et à la publication de leurs Actes.

Sur proposition du président de l'UFUTA, et après vote du CA à la majorité simple, une ligne budgétaire sera consentie au comité scientifique en vue, d'une part de la couverture de ses besoins, et, d'autre part, des récompenses qu'il envisagera de décerner. Le trésorier en assurera l'identification et le suivi dans les comptes de l'UFUTA.

De manière régulière ou à la demande du président ou d'au moins un administrateur, le président du comité scientifique rend compte au CA des travaux réalisés sous son autorité. Il en informe également l'AGO.

Le comité scientifique peut se doter d'un règlement intérieur appelé « charte du comité scientifique ». Cette charte est votée par le CA à la majorité simple. Lorsqu'elle existe, elle est annexée au présent R.I.

ARTICLE 17 : AUTRES COMITES OU GROUPES DE TRAVAIL

Sur proposition du président, le CA peut créer un comité, groupe ou commission de son choix afin d'étudier un projet entrant dans les buts de l'UFUTA conformément aux articles 4 et 15 des statuts. Dans la suite du présent article, ils seront dénommés indifféremment comité, groupe ou commission.

Le président de l'UFUTA est président de droit de tous les comités. Il peut se faire aider par un coordonnateur désigné par le CA à cet effet par un vote à la majorité simple, qui pilote le groupe en son absence ou celle du vice-président qui conformément à l'article 16 des statuts supplée le président.

Sur proposition du président, le CA nomme les membres des diverses commissions. Ceux-ci ne sont pas forcément des administrateurs et peuvent même ne pas faire partie des structures adhérentes. Le président ou le vice-président ou le coordonnateur rendent compte régulièrement au CA des travaux réalisés.

La durée d'exercice de ces organismes ne peut excéder deux ans, sauf à demander un vote du CA pour une prolongation. Lorsque le projet est terminé, la dissolution du groupe, est prononcée par un vote du CA.

SOUS TITRE 3 : LE BUREAU

ARTICLE 18 : AVIS DES MEMBRES DU BUREAU

L'article 17 de nos statuts précise qu'en cas de nécessité, le président peut recueillir l'avis des membres du bureau sur toutes décisions présentant un caractère d'urgence. Les moyens utilisés doivent permettre à chaque membre du bureau de s'exprimer et de laisser une trace de leurs avis. Citons sans que cette liste soit limitative :

- Le courrier électronique ;
- Les logiciels de conversations multiples type Microsoft Teams ou équivalent ;
- Le téléphone à condition qu'une trace écrite résumant l'avis du membre du bureau soit envoyée au président.

SOUS TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Voir les statuts

Titre IV : Divers

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Il est rappelé ici que les cotisations sont décidées par l'AG sur proposition du CA. La cotisation est payable chaque année au cours du mois de janvier et au plus tard quinze jours avant l'AG de l'exercice en cours.

Il est rappelé également que le non-paiement de la cotisation entraîne d'une part l'impossibilité de participer aux votes des AG, d'autre part la radiation après deux rappels conformément à l'article 9 du présent règlement.

Les cotisations, une fois votée par l'AG sont inscrites dans le règlement intérieur au niveau de cet article.

Jusqu'à modification, les cotisations dans l'UFUTA sont :

Cotisation des membres de l'UFUTA : 0.50 € par adhérent à la structure. Le nombre d'adhérents doit être déclaré au trésorier de l'UFUTA à chacune de ses requêtes.

Cotisation d'accréditation : Elle a été fixée de manière forfaitaire 50 € par an étant entendu que la dernière cotisation viendra en déduction de la première cotisation de l'organisme lorsqu'il devient membre dans le délai fixé par l'article 7 bis du présent règlement intérieur. Au-delà de ce délai la cotisation reste définitivement acquise à l'UFUTA

Le CA accorde une réduction de cotisation, qu'il lui appartient de fixer, à toute structure membre de l'UFUTA qui parraine une structure candidate. Cette réduction est valable l'année comptable suivant l'entrée de la structure parrainée dans l'UFUTA.

ARTICLE 20 : ETAT D'URGENCE

Lorsque l'état d'urgence a été déclaré, conformément à l'article 20 de nos statuts, le CA choisit un système de vote en mode distanciel qui permet :

1° A toutes les structures de pouvoir voter de manière anonyme sur toutes les décisions à l'ordre du jour de l'AG considérée,

2° A toutes les structures, ou à des observateurs désignés par le CA, de connaître les résultats et de vérifier la bonne tenue des votes.

Le CA peut décider de cumuler plusieurs systèmes de vote ou de n'en retenir qu'un seul. Il doit être guidé par la simplicité à mettre en œuvre le système et le respect des critères ci-dessus.

ARTICLE 21 : PRET A UNE STRUCTURE MEMBRE

Le CA de l'UFUTA instruit la demande de prêt d'une structure membre sur la base :

- D'une demande de prêt adressée par le dirigeant de la structure requérante avec copie de la délibération de l'organisme dirigeant la structure et approuvant ladite demande ;
- Les éléments comptables montrant les difficultés de la structure requérante et en particulier :
 - o Les bilans et comptes de résultats des trois dernières années
 - o Un compte de résultat prévisionnel
- Un plan de financement qui fait apparaître sur la durée du prêt les modalités de son remboursement
- Tout autre document qui permettra d'éclairer la décision du CA.

Dans le cas où la décision est favorable, une convention sera signée entre la structure requérante et l'UFUTA.

ARTICLE 22 : DEFRAIEMENT

Conformément à l'article 23 de nos statuts, les défraiements ne peuvent être réalisés que sur justificatifs. Ces justificatifs sont transmis au trésorier pour exécution qui demande l'avis du Président en cas d'anomalie. Tout refus sera motivé. Ne peuvent être remboursés que les frais suivants :

1° Pour les administrateurs (ou le suppléant le cas échéant):

A - Les déplacements à toute réunion où ils sont convoqués ou conviés par l'UFUTA ou lorsqu'ils sont mandatés par l'UFUTA pour la représenter (CA, bureau, comités, réunion ministérielle, etc.). Si l'administrateur utilise les transports en commun, le remboursement se fera sur présentation du billet. Il est demandé aux administrateurs de préférer à chaque fois que possible le voyage en 2^{ième} classe sauf si l'écart avec la 1^{ière} classe est négligeable.

La carte senior est remboursée aux personnes remplissant les conditions.

Si l'administrateur utilise son véhicule personnel, sera utilisé le tarif kilométrique fixé par la loi de finance de l'année où le déplacement a lieu, sous réserve de fournir la copie de la carte grise du véhicule.

B - Les hébergements rendus nécessaires par la participation aux réunions où ils sont convoqués ou conviés par l'UFUTA ou lorsqu'ils sont mandatés par l'UFUTA pour la représenter (CA, bureau, comités, réunion ministérielle, etc.). Cela concerne la nuitée, le petit déjeuner pour un montant maximal de 150€ par jour pour Paris et 100€ par jour pour la province. Le justificatif consiste en la facture établie au nom de l'administrateur.

C - Les repas pris en commun par les administrateurs sont réglés directement par le trésorier de l'UFUTA et ne donne donc pas lieu à défraiement.

2° Pour les intervenants :

Seront pris en charge les frais de transports, un repas et si justifiée une nuitée, dans les mêmes conditions que pour un administrateur.

3° Pour les autres participants ou d'autres frais, cela peut se faire ponctuellement après un vote du CA.

ARTICLE 23 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 24 de nos statuts, ce règlement intérieur est applicable dès sa publication. L'assemblée générale suivante en est informée.

Le secrétaire est chargé par le CA de sa publication dans un délai maximal de deux mois après son adoption par le CA, auprès des organismes membres de l'Union par tout moyen utile et notamment :

Par courriel ;

Par simple lettre adressée au siège des structures membres ou au domicile des personnes responsables de ces structures.

Et

Par Affichage sur le site Internet de l'UFUTA.

Par soucis de simplification, il est convenu que la date d'effet de tout nouveau règlement intérieur est exactement de deux mois après son adoption par le C.A. pour toutes les structures membres, et immédiatement applicable pour le CA lui-même dès son adoption. Cette date d'effet est inscrite ci-dessous, dans le présent article 23.

Date d'effet pour le CA : le 19 Octobre 2021

Date d'effet pour les membres : le 19 Décembre 2021

Paris le 19 Octobre 2021

Le Président
Stéphane Ravaille

La secrétaire
Céline Ménil



